



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 9.3 de l'ordre du jour provisoire

Dix-neuvième session ordinaire

Rome, 17-21 juillet 2023

CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE MICROBIENS ET INVERTÉBRÉS ET DES BIOSTIMULANTS MICROBIENS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1-5
II. Situation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens	6-19
III. Mesures possibles	20-36
IV. Indications que la Commission est invitée à donner	37

I. INTRODUCTION

1. À sa 18^e session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la Commission») a accueilli avec satisfaction le document intitulé *Draft study on sustainable use and conservation of microbial and invertebrate biological control agents, and biostimulants* (Projet d'étude sur l'utilisation durable et la conservation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants)¹. Elle a demandé à la FAO d'achever l'étude en tenant compte des observations fournies et de la publier et la diffuser en tant qu'une étude de référence².
2. La Commission a prié la FAO de veiller à ce qu'il soit tenu compte des conclusions de l'étude dans ses travaux en rapport avec les agents de lutte biologique et les biostimulants, en particulier s'agissant des restrictions concernant leur circulation et des lacunes en matière de connaissances, de la recherche, de l'éducation, de la formation, du financement, de la gestion ainsi que de la définition et du perfectionnement des politiques et cadres juridiques relatifs à la gestion des agents de lutte biologique et des biostimulants, et de s'assurer également que les activités menées au titre d'autres initiatives et instruments internationaux, tels que l'Organisation internationale de lutte biologique et la Convention internationale pour la protection des végétaux, sont prises en considération. La Commission a également invité les pays à promouvoir la gestion durable des agents de lutte biologique et des biostimulants et à faire en sorte qu'ils aient la place qu'ils méritent dans l'élaboration des politiques et les politiques elles-mêmes aux échelons local, national, régional et international³.
3. La Commission a demandé au secrétariat de collaborer avec les groupes d'experts concernés à la formulation de recommandations qui seront examinées plus avant par la Commission afin de conserver l'impulsion donnée aux travaux sur les différents groupes fonctionnels des micro-organismes et des invertébrés⁴.
4. En réponse à la demande de la Commission, le projet d'étude a été achevé et publié en tant qu'étude de référence n° 71, sous le titre *Sustainable use and conservation of microbial and invertebrate biological control agents and microbial biostimulants* (Utilisation durable et conservation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens)⁵.
5. Dans le présent document, on trouvera les conclusions de l'étude de référence n° 71. La Commission y est également invitée à donner des indications concernant les activités qui pourraient être menées sur les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et sur les biostimulants microbiens.

II. SITUATION DES AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE MICROBIENS ET INVERTÉBRÉS ET DES BIOSTIMULANTS MICROBIENS

6. On entend par agents de lutte biologique microbiens et invertébrés les micro-organismes et les invertébrés qui induisent une action contre des organismes cibles causant des dommages aux êtres humains ou à leurs ressources. On constate un intérêt croissant pour leur utilisation en raison des inquiétudes suscitées par le recours aux pesticides et de la demande croissante de denrées issues de systèmes de production respectueux de la biodiversité. Les agents de lutte biologique contribuent à tous les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, mais leur utilisation délibérée est plus répandue dans les secteurs de la production végétale et des forêts⁶.

¹ CGRFA-18/21/11.2/Inf.1.

² CGRFA-18/21/Report, paragraphe 86.

³ CGRFA-18/21/Report, paragraphes 87 et 89.

⁴ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 93.

⁵ Buitenhuis, R., Cock, M. J. W., Colmenarez, Y. C., De Clercq, P., Edgington, S., Gadaleta, P., Gwynn, R., et al. 2023. *Sustainable use and conservation of microbial and invertebrate biological control agents and microbial biostimulants*. Étude de référence n° 71. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc3571en>.

⁶ Pour plus d'informations et de références sur les questions abordées à la présente section du document, voir l'étude de référence n° 71.

7. Un biostimulant est défini comme un produit fertilisant dont la fonction est de stimuler les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques des végétaux ou de leur rhizosphère, notamment: a) l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs, b) la tolérance au stress abiotique, c) les caractéristiques qualitatives, ou d) la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol et la rhizosphère⁷. Les biostimulants peuvent renforcer les défenses naturelles des végétaux face aux organismes nuisibles et aux maladies. Les biostimulants microbiens comprennent essentiellement les rhizobactéries favorisant la croissance végétale et les champignons mycorhiziens à arbuscules. Ils suscitent de plus en plus d'intérêt car ils constituent une solution durable pouvant se substituer aux intrants de synthèse qui servent à la production végétale.

8. La lutte biologique naturelle⁸ joue un rôle important dans les systèmes de production du monde entier. Certains éléments montrent que des pratiques de lutte biologique de conservation⁹ sont de plus en plus adoptées, bien que le taux d'adoption varie selon les régions et que le manque de connaissances soit considéré comme un obstacle important.

9. L'adoption de pratiques de lutte biologique classique¹⁰ varie en fonction des pays et des régions. Des programmes bien établis existent en Afrique du Sud, en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et en Nouvelle-Zélande ainsi que dans plusieurs pays européens, et on trouve quelques programmes efficaces dans d'autres régions.

10. Ces dernières années, l'adoption de pratiques de lutte biologique augmentative¹¹ a connu une hausse notable. Elle est cependant freinée par des mesures réglementaires restrictives et un manque d'intégration à d'autres pratiques agricoles durables.

11. Les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés sont confrontés à diverses menaces. Faute de données, il est difficile de se prononcer avec certitude sur la situation et les évolutions qui les concernent, mais, s'agissant des insectes en général (un groupe qui rassemble de nombreux agents de lutte biologique), des rapports font état d'un recul de leurs populations au sein de nombreux écosystèmes.

12. Les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés pâtissent des pratiques non durables appliquées dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Il est probable que les facteurs négatifs tels que le changement d'affectation des terres et le changement climatique conduisent à l'extinction, à l'échelle locale et éventuellement mondiale, d'espèces sauvages contribuant à la lutte biologique.

13. Les efforts de conservation *in situ* qui ciblent les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés sont limités. Les espèces utilisées dans la lutte biologique classique et la lutte biologique augmentative sont préservées du fait de leur utilisation, moyennant à la fois l'élevage intensif en captivité et diverses mesures visant à garantir que les populations relâchées se multiplient dans les zones ciblées. Toutefois, les populations sources sauvages qui présentent des niveaux élevés de diversité génétique peuvent être menacées. On peut supposer que ces populations bénéficient des

⁷ du Jardin, P. 2015. «Plant biostimulants: definition, concept, main categories and regulation». *Scientia Horticulturae*, 196: 3-14. <https://doi.org/10.1016/j.scienta.2015.09.021>; Union européenne. 2019. Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 170: p. 1-114. <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj>.

⁸ On entend par lutte biologique naturelle la suppression des populations d'espèces nuisibles par des organismes vivants (ou des virus) qui a lieu sans intervention humaine intentionnelle.

⁹ La lutte biologique de conservation englobe un ensemble de pratiques diverses visant à préserver et à améliorer l'activité des ennemis naturels afin de renforcer la lutte contre les organismes nuisibles et ainsi de réduire les effets négatifs de ces espèces.

¹⁰ On entend par lutte biologique classique l'importation, la libération et l'établissement intentionnels d'ennemis naturels dans des régions qui en étaient dépourvues afin de réduire les populations d'organismes nuisibles envahissants non indigènes jusqu'à atteindre des niveaux de dommages moins importants.

¹¹ La lutte biologique augmentative est une approche selon laquelle les ennemis naturels des ravageurs ou les organismes antagonistes des pathogènes sont élevés de manière intensive en conditions contrôlées puis relâchés, dans le but de supprimer provisoirement les arthropodes nuisibles ou les maladies.

efforts de conservation *in situ* qui visent la biodiversité en général (comme la création de zones protégées); pour autant, rien n'indique que la protection des agents de lutte biologique fasse explicitement partie des objectifs de ces efforts. Les stratégies de conservation *in situ* appliquées aux agents de lutte biologique microbiens et invertébrés doivent faire l'objet de recherches supplémentaires.

14. Les mesures de conservation *ex situ* en faveur des agents de lutte biologique microbiens doivent être mieux coordonnées et mieux recensées. De nombreux agents de lutte biologique microbiens sont conservés *ex situ* à des fins de recherche ou d'utilisation sur le terrain. Dans certains cas, ces organismes sont entreposés à long terme dans des conditions sûres. Cependant, il arrive souvent que des souches soient perdues et aucune coordination globale n'est assurée. On ne dispose pas d'informations complètes sur l'éventail des organismes conservés ni sur leur diversité génétique. Des initiatives doivent être prises en vue d'améliorer les collections publiques *ex situ* d'agents de lutte biologique microbiens, en particulier dans les régions en développement. La conservation *ex situ* des agents de lutte biologique invertébrés reste très limitée, car il est difficile de conserver des invertébrés dans de telles conditions.

15. L'élevage intensif d'agents de lutte biologique microbiens et invertébrés est très répandu, mais l'amélioration génétique relève encore largement du domaine de la recherche. Des options telles que la sélection génomique et la combinaison de populations d'élevage (en vue d'accroître la diversité génétique et éventuellement la vigueur hybride) ont suscité un certain intérêt. Les contraintes réglementaires et le manque de connaissances sont autant d'obstacles aux progrès dans le domaine de l'amélioration génétique des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés.

16. La gestion des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés est déterminée par un ensemble de politiques et d'instruments juridiques établis aux échelons mondial, régional et national, notamment dans les domaines de la protection phytosanitaire¹² et de l'accès et du partage des avantages. Ces politiques et instruments peuvent à la fois favoriser et entraver une action efficace à l'appui de l'utilisation durable et de la conservation des agents de lutte biologique.

17. Les stratégies de lutte biologique présentent un intérêt pour un large éventail d'objectifs relevant de l'action publique, notamment de nombreux objectifs de développement durable (ODD), mais elles ne sont généralement pas intégrées dans les cadres d'action pertinents. Les domaines qui pourraient s'avérer pertinents sont, entre autres, la science, la technologie et l'innovation, l'éducation des parties prenantes du système agroalimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, le changement climatique, la santé et la sécurité au travail, le commerce, la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes, ainsi que le redressement dans le contexte de la covid-19.

18. De nombreux leviers stratégiques peuvent être mis à profit pour promouvoir une adoption plus large de la lutte biologique. Il est possible de prendre des mesures dites «douces» (systèmes de certification, étiquetage relatif à la sécurité sanitaire des aliments, etc.) ou des mesures dites «dures» (aide financière soumise à conditions, abaissement des limites maximales de résidus, application de taxes sur les pesticides, interdiction de certaines substances, etc.). Les programmes d'assurance-récolte pourraient contribuer à atténuer la propension des producteurs à adopter des stratégies fondées sur une utilisation intensive de pesticides.

19. Parmi les facteurs importants qui favorisent la lutte biologique, on peut citer la collaboration intergouvernementale et internationale en général, le respect des règlements internationaux, des installations de recherche suffisamment financées et des procédures efficaces concernant leur utilisation, ainsi que la bonne formation des professionnels de la lutte biologique. Une attention particulière doit être accordée au partage des avantages non monétaires associés à l'utilisation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés.

¹² Par exemple, la troisième Norme internationale pour les mesures phytosanitaires relevant de la Convention internationale pour la protection des végétaux et adoptée en 2005. FAO. 2017. *NIMP 3. Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*. Rome. <https://www.fao.org/3/j5365f/j5365f.pdf>.

III. MESURES POSSIBLES

20. On trouve, dans l'étude de référence n° 71, 10 recommandations qui s'adressent essentiellement aux autorités nationales, mais qui, dans certains cas, peuvent appeler à une action intergouvernementale.

- La conservation d'ennemis naturels à des fins de lutte biologique dans les zones cultivées et les habitats naturels doit être un objectif explicite des normes internationales régissant les bonnes pratiques agricoles et la gestion des aires naturelles, ainsi que des politiques nationales et internationales de gestion intégrée des organismes nuisibles.
- Des mesures nationales et internationales doivent être prises pour renforcer la recherche, notamment dans le secteur public, sur la taxonomie et l'utilisation des agents de lutte biologique, et pour améliorer les collections et d'autres services (formation de scientifiques au niveau doctorat, etc.) ainsi que les infrastructures (laboratoires, installations de quarantaine, etc.) qui facilitent la lutte biologique.
- Des mesures nationales et internationales doivent être prises pour enseigner aux agriculteurs et aux spécialistes de la conservation les avantages que présentent les ennemis naturels et la gestion de ces derniers, ainsi que pour accroître la participation de ces acteurs à la recherche et à la mise en œuvre, de façon à favoriser l'adoption de la lutte biologique.
- Des mesures nationales et internationales doivent être prises pour encourager les initiatives scientifiques communautaires qui feraient participer le grand public à l'étude et à la conservation des ennemis naturels.
- Des mesures nationales et internationales doivent être prises pour approfondir la connaissance des effets négatifs des pesticides sur les ennemis naturels, et les informations à ce sujet doivent être librement accessibles aux agriculteurs.
- La conservation des habitats des espèces d'ennemis naturels à des fins de lutte biologique contre la présence future d'organismes nuisibles non indigènes dans d'autres pays doit faire explicitement partie intégrante des mesures prises aux niveaux national et international pour conserver la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et naturels. La conservation et l'utilisation durable des ennemis naturels peuvent être davantage formalisées et mises en œuvre moyennant des pratiques de lutte biologique de conservation.
- Les pouvoirs publics doivent adopter des mesures simplifiées en matière d'accès aux agents de lutte biologique et d'échange de ceux-ci, ou envisager d'exclure ces activités de leurs systèmes d'accès et de partage des avantages.
- Les pouvoirs publics doivent mettre en place des systèmes réglementaires nationaux qui régissent les agents de lutte biologique et qui encouragent et facilitent la mise au point de nouveaux agents servant à la lutte biologique classique ainsi que de méthodes qui renforcent la lutte biologique augmentative. Ils doivent harmoniser leurs exigences réglementaires et promouvoir le partage des connaissances au niveau international, de manière à faciliter l'élaboration de programmes efficaces en matière de lutte biologique.
- Lorsqu'ils envisagent d'adopter des mesures de conservation et d'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les pouvoirs publics doivent appliquer une approche globale à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, y compris à l'accès aux connaissances et au renforcement des capacités; une telle approche contribuerait à améliorer l'utilisation et la conservation des agents de lutte biologique.
- Les pouvoirs publics doivent encourager les initiatives qui permettent de faire connaître au grand public les avantages de la lutte biologique, y compris le rôle de celle-ci dans la protection de l'approvisionnement alimentaire (ODD 2) et des écosystèmes terrestres (ODD 15), l'amélioration de la santé (ODD 3), la promotion d'une production et d'une consommation durables (ODD 12) et la lutte contre le changement climatique (ODD 13).

21. Il faut intervenir dans un ensemble de domaines techniques et stratégiques pour renforcer l'utilisation durable et la conservation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens. Des exemples importants sont brièvement évoqués dans les sous-sections ci-après afin de mettre en avant les mesures que pourrait prendre la Commission.

Conservation

22. Il est urgent d'agir face aux menaces qui pèsent sur les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et, dans une moindre mesure, sur les biostimulants microbiens, ainsi que de promouvoir des mesures de conservation en leur faveur. Les mesures génériques permettant d'améliorer la conservation de la biodiversité des micro-organismes et des invertébrés au sein et à proximité des systèmes de production devraient être favorables aux agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et aux biostimulants microbiens. Certaines priorités propres à ces agents et biostimulants peuvent toutefois être relevées. En ce qui concerne la conservation *ex situ* des agents de lutte biologique, il faut appuyer les efforts visant à améliorer la coordination entre les organismes chargés des collections de cultures. La capacité de stocker des communautés entières de micro-organismes (microbiomes) ouvre de nouvelles possibilités pour la conservation *ex situ*. Il convient donc de veiller à ce que les agents de lutte biologique et les biostimulants microbiens soient suffisamment pris en compte dans les initiatives menées dans ce domaine.

Utilisation durable

23. L'utilisation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens doit être encouragée dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture. Cela vaut particulièrement pour les pays en développement, où les agents de lutte biologique et les biostimulants pourraient considérablement accroître la productivité, réduire la dégradation de l'environnement et améliorer la sécurité. Pour encourager leur utilisation, il faudra mettre en place un cadre favorable, y compris en ce qui concerne les connaissances, les capacités, la coopération, les politiques et les textes législatifs. Malgré les progrès réalisés dans le domaine de la recherche, l'amélioration génétique des agents de lutte biologique a donné peu de résultats concrets à ce jour. Les obstacles résultant notamment de problèmes d'accès et de partage des avantages ainsi que de lacunes en matière de connaissances doivent être levés.

Échanges

24. Il est essentiel de permettre des échanges efficaces d'agents de lutte biologique microbiens et invertébrés, notamment au niveau international, si l'on veut concevoir et mettre en œuvre des pratiques de lutte biologique. Cette question semble être au premier rang des préoccupations pour de nombreux acteurs travaillant dans le secteur de la lutte biologique.

25. À ce jour, les activités de la Commission dans ce domaine ont notamment consisté à aborder la question des ressources génétiques des micro-organismes et des invertébrés dans le document intitulé *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives*¹³.

26. La Commission souhaitera peut-être s'assurer que les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et les biostimulants microbiens seront pris en compte comme il se doit dans tous ses futurs travaux concernant l'échange de ressources génétiques. Parmi les mesures concrètes qu'elle pourrait prendre, on peut citer la création d'un site interactif par l'intermédiaire duquel les pays importateurs et les pays exportateurs pourraient décider des modalités de l'échange. L'élaboration d'un cadre multilatéral devant faciliter l'accès aux agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et leur utilisation, ainsi que le partage des avantages découlant de cette utilisation, pourrait être envisagée, et la Commission pourrait s'interroger sur le rôle qu'elle jouerait à cet égard.

Lacunes en matière de connaissances

27. Afin d'améliorer la gestion des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens, il importe de connaître leurs caractéristiques, leur rôle dans la fourniture de services écosystémiques, leur degré de risque et la répartition des risques, les menaces qui pèsent sur eux, les techniques d'utilisation et de conservation, ainsi que les tendances concernant l'adoption de

¹³ FAO. 2019. *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives*. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Rome. <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CA5088FR>.

pratiques nécessitant leur utilisation. Les recherches menées dans ce domaine peuvent être facilitées par des mesures telles que le renforcement des capacités, la promotion de l'accès aux données et aux informations, l'élaboration ou le renforcement de cadres politiques et juridiques, et la promotion de la collaboration entre les chercheurs et entre ces derniers et les autres parties prenantes.

28. L'évaluation et le suivi des ressources génétiques et de la biodiversité – qu'il s'agisse de superviser la collecte, la gestion et la diffusion des données au niveau mondial ou de faciliter l'action au niveau des pays – sont depuis longtemps des activités de premier plan de la Commission.

Renforcement des capacités

29. Les ressources humaines et matérielles permettant d'identifier et de caractériser les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et les biostimulants microbiens, en particulier ceux qui sont utilisés pour la lutte biologique naturelle ou de conservation, sont nettement insuffisantes et doivent être améliorées, surtout dans les zones tropicales et subtropicales. Dans de nombreux cas, les cadres stratégiques et juridiques nationaux relatifs à la gestion des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens doivent être renforcés ou mieux appliqués. Il faut également sensibiliser les responsables politiques et fournir des conseils sur l'élaboration des politiques et des textes législatifs.

30. Au fil des années, la Commission a établi ou fait siennes des directives sur plusieurs aspects techniques de la gestion des ressources génétiques, s'agissant principalement des ressources zoogénétiques et phytogénétiques, et en particulier de la conservation, de la caractérisation et de la reproduction. Elle pourrait chercher à établir si de tels instruments ou de telles publications sont nécessaires dans le cas des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens, et si elle est à même de satisfaire ce besoin. À cet égard, elle pourrait déterminer le type de partenariats collaboratifs qu'il faudrait peut-être nouer avec d'autres organisations.

Diffusion des connaissances

31. Il est nécessaire d'élargir la diffusion des connaissances sur les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et les biostimulants microbiens à l'intention de celles et ceux qui en ont besoin.

32. La diffusion de connaissances sur les ressources génétiques et la biodiversité ainsi que sur la gestion de celles-ci est un aspect important de l'action de la Commission. Cette dernière y contribue en réalisant des évaluations de portée mondiale, en rendant compte de la mise en œuvre de plans d'action mondiaux, en publiant des directives ou en exploitant des systèmes d'information comme le Système d'information sur la diversité des animaux domestiques (DAD-IS)¹⁴ et le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (WIEWS)¹⁵.

33. La Commission pourrait s'interroger sur ce qu'elle pourrait faire dans ce domaine en ce qui concerne les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et les biostimulants microbiens. À sa dernière session, elle a pris note de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à créer un répertoire des agents de lutte biologique et des biostimulants utilisés dans le monde, où figureraient aussi des informations sur les pays d'origine et sur les pays, les environnements et les systèmes de production dans lesquels ils sont utilisés¹⁶. Elle pourrait également prêter un appui à la création d'un portail de connaissances en ligne présentant des éléments tels que les cadres stratégiques nationaux pertinents et des indicateurs de l'impact de la lutte biologique, ou à la mise en place de communautés de pratique en ligne plus dynamiques et de plateformes connexes et multipartites consacrées à l'innovation. Il convient de prendre en compte et promouvoir les outils de diffusion des connaissances existants et d'étudier les possibilités de collaboration avec d'autres organisations qui œuvrent dans ce domaine.

¹⁴ <https://www.fao.org/dad-is/fr>.

¹⁵ <https://www.fao.org/wiews/fr>.

¹⁶ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 88.

Coopération et constitution de réseaux

34. Le renforcement de la coopération et de la mise en réseau des parties prenantes permettrait de faciliter tous les aspects de la gestion des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens. La Commission pourrait se pencher sur les mesures qu'elle pourrait prendre afin de promouvoir ce type d'objectifs. Elle pourrait, par exemple, soutenir la création de plateformes de mise en réseau qui permettraient de recenser les compétences voulues pour mener des initiatives collaboratives de niveau national ou régional ou de portée plus vaste, et notamment, en ce qui concerne les programmes de lutte biologique classique, de trouver des collaborateurs dans la région d'où proviennent les organismes nuisibles envahissants. Elle pourrait également encourager la création et les activités d'incubateurs de recherche, de pôles d'innovation et de groupes de travail consacrés à différents aspects de la lutte biologique. Ces entités pourraient agir au niveau régional ou interrégional et faire office d'intermédiaire pour apporter les connaissances spécialisées requises aux pays en développement.

Intégration

35. L'utilisation et la conservation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens concernent de nombreux objectifs fixés dans les politiques et peuvent être influencées par des politiques diverses, notamment celles relatives au changement climatique, aux systèmes alimentaires durables (y compris à l'atténuation de la pollution agricole), à l'approche «Une seule santé» ainsi qu'à la conservation (y compris la restauration) et à l'utilisation durable de la biodiversité en général. Comme il a été indiqué plus haut, elles touchent également un grand nombre d'ODD. Il convient de faire mieux connaître ces liens et de réfléchir aux possibilités d'intégrer la gestion des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens dans ces politiques à tous les niveaux.

36. La Commission pourrait se pencher sur l'action de sensibilisation ou de facilitation qu'elle pourrait mener pour que les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et les biostimulants microbiens soient suffisamment pris en compte dans le cadre des dialogues sur les politiques et des groupes de travail, commissions mixtes et fonds du système des Nations Unies.

IV. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER

37. La Commission souhaitera peut-être:

- i) recommander que la FAO tienne, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un atelier à participation non limitée afin: i) de faire mieux connaître les avantages que peuvent présenter les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et les biostimulants microbiens; ii) d'examiner la situation mondiale en ce qui concerne les règlements applicables à l'importation et à l'exportation des agents de lutte biologique et des biostimulants et les modalités d'accès et de partage des avantages relatives aux ressources génétiques pertinentes; iii) de repérer les éventuelles lacunes réglementaires et restrictions inutiles qui entravent l'utilisation des agents de lutte biologique et des biostimulants;
- ii) inviter les pays à promouvoir la gestion durable des agents de lutte biologique et des biostimulants et à prendre des mesures pour encourager la coopération et la constitution de réseaux entre les parties prenantes des domaines de la lutte biologique et des biostimulants, par exemple en facilitant la création de plateformes à cet effet au niveau régional ou mondial;
- iii) recommander que la FAO établisse s'il est nécessaire de mettre au point des systèmes d'information concernant l'utilisation et la conservation des agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et des biostimulants microbiens, par exemple des répertoires des organismes, des indicateurs d'impact ou des politiques, et rende compte de ses conclusions à la Commission et aux autres organes de la FAO concernés;
- iv) recommander que la FAO encourage le renforcement des capacités servant à gérer les agents de lutte biologique microbiens et invertébrés et les biostimulants microbiens.